PROTOCOLE D'ENTENTE

Entre

L'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie et l'Office national de l'énergie

Septembre 2005

ACCORD CONCLU LE 23 JOUR DE SEPTEMBRE 2005. ENTRE :

L'OFFICE D'EXAMEN DES RÉPERCUSSIONS ENVIRONNEMENTALES DE LA VALLÉE DU MACKENZIE

(ci-après appelé « l'OEREVM »)

et

L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

(ci-après appelé « l'ONÉ ») (ci-après appelées collectivement les Parties)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les Parties veulent établir un cadre de coopération dans lequel chaque Partie peut exercer sa compétence en matière d'évaluation des répercussions environnementales;

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent que la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* met en place un régime d'évaluation des répercussions environnementales basé sur l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in et sur l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu;

ATTENDU QUE les Parties conviennent que la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ne s'applique plus dans la vallée du Mackenzie, sauf dans les cas exceptionnels précisés dans la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*;

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent les exigences importantes quant à la portée de l'évaluation des répercussions environnementales dans la vallée du Mackenzie qui découlent de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, en particulier en ce qui a trait à l'évaluation des incidences socio-économiques;

ATTENDU QUE l'OEREVM est censé représenter le principal instrument d'évaluation environnementale et d'étude des répercussions environnementales dans la vallée du Mackenzie, et qu'il est investi du pouvoir et de la responsabilité de coordonner ses activités en matière d'évaluation environnementale avec celles des autres parties;

ATTENDU QUE l'ONÉ est chargé aux termes de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, de la Loi sur l'Office national de l'énergie et de la Loi sur les opérations pétrolières et gazières au Canada de l'évaluation des incidences environnementales dans les régions situées à l'extérieur de la vallée du Mackenzie et peut aussi être chargé conjointement de l'étude des répercussions environnementales de projets qui relèvent de sa compétence dans la vallée du Mackenzie;

ATTENDU QUE l'ONÉ exerce les attributions d'organisme de réglementation désigné aux termes de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie.*

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent et respectent leur compétence respective, y compris leurs fonctions respectives au chapitre de l'évaluation des répercussions environnementales:

ATTENDU QUE les Parties se sont engagées à coordonner leurs activités en ce qui touche l'exercice de leurs attributions en matière d'évaluation environnementale et à coopérer à cet égard;

ATTENDU QUE les Parties croient que les objectifs de leurs processus respectifs d'évaluation des répercussions environnementales s'accordent sur le plan des principes et de l'objet;

ATTENDU QUE les Parties se sont engagées, en conformité avec la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, à réaliser leurs évaluations environnementales en coopération de manière qu'elles ne fassent pas double emploi, à procéder à l'évaluation des projets de mise en valeur en temps opportun et à augmenter la certitude dans le cas des projets soumis à une évaluation environnementale dans la vallée du Mackenzie.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

- 1.1 Le présent accord vise ce qui suit :
 - a) encourager et aider les Parties, lorsque cela est nécessaire, à exercer en coopération leurs attributions respectives en ce qui concerne l'évaluation des répercussions environnementales;
 - b) favoriser la coordination et la communication afin de permettre aux Parties de s'acquitter efficacement de leurs obligations en ce qui touche l'évaluation des répercussions environnementales;
 - c) créer un cadre dans lequel les Parties peuvent négocier des accords particuliers concernant l'évaluation environnementale de projets donnés dans la vallée du Mackenzie;
 - d) permettre que l'évaluation environnementale des projets qui relèvent de la compétence de l'ONÉ dans la vallée du Mackenzie soit réalisée avec célérité et efficacité.

2. CHAMP D'APPLICATION

- 2.1 Le présent accord vise à établir un cadre général de coopération entre les Parties.
- 2.2 Le présent accord ne confère aucune nouvelle attribution et ne modifie aucunement les attributions conférées par la Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie, la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, la Loi sur l'Office national de l'énergie, la Loi sur les opérations pétrolières et gazières au Canada ou les règlements d'application de ces lois.
- 2.3 Il ne vise pas à empêcher l'une ou l'autre des Parties de conclure tout accord pouvant aider à l'exécution efficace et efficiente de ses attributions en matière d'évaluation environnementale.
- 2.4.1 Avec l'assentiment des Parties, d'autres parties peuvent adhérer à l'accord si cela ne contrevient pas à son objet.

3. PRINCIPES DE LA COOPÉRATION

- 3.1 Afin de réaliser les objectifs du présent accord, les Parties souscrivent aux principes suivants :
 - a) Notification constitue un élément essentiel du cadre de coopération établi entre les Parties l'obligation de donner un avis en temps utile de toute question concernant le présent accord ou tout accord futur;
 - b) Partage des renseignements tout en respectant les lois relatives à la protection des renseignements personnels et les règles interdisant la communication de renseignements confidentiels, les Parties s'engagent à partager promptement, ouvertement et complètement toute information pertinente par rapport à leurs attributions en matière d'évaluation environnementale;
 - c) Consultation le cadre de coopération établi par le présent accord sera amélioré s'il y a prompte consultation et discussion des questions d'intérêt mutuel:
 - d) Identification des possibilités de coopération les Parties s'attendent à identifier d'autres possibilités de coopération pendant la durée du présent accord et examineront ces possibilités au fur et à mesure.

4. RELATIONS ENTRE LES OFFICES

- 4.1 Les offices ou certains de leurs membres peuvent tenir des séances conjointes au besoin, selon ce que leurs présidents estiment indiqué, pour discuter des questions d'intérêt mutuel et pour appuyer les objectifs du présent accord.
- 4.2 Dans la mesure où cela est compatible avec les objectifs du présent accord et n'est pas incompatible avec leurs obligations légales respectives, les Parties peuvent échanger leurs vues sur les questions d'intérêt mutuel.
- 4.3 L'ONÉ peut, sauf indication contraire de la loi, aider l'OEREVM en le faisant profiter de son expérience de tribunal de réglementation et en partageant des données techniques telles les résultats des recherches concernant le suivi de l'application des conditions et l'efficacité des conditions imposées à l'égard de la protection de l'environnement, ainsi qu'en faisant intervenir d'autres mécanismes.

- 4.4 L'OEREVM peut, sauf indication contraire de la loi, aider l'ONÉ en le faisant profiter, d'une part, de son expérience en matière d'évaluation des répercussions environnementales dans la vallée du Mackenzie et, d'autre part, des leçons qu'il a tirées des évaluations environnementales et de son expertise en ce qui touche les collectivités nordiques et l'environnement.
- 4.5 Les Parties étudieront les possibilités de renforcer les capacités de leur personnel relativement à l'évaluation environnementale des activités gazières et pétrolières du Nord, notamment, là où c'est possible, au moyen de mesures comme des détachements et la participation à des conférences techniques.
- Les Parties rechercheront les possibilités de coopération en vue de sensibiliser davantage la population au processus de réglementation des activités gazières et pétrolières.

5. ACCORDS RELATIFS À DES PROJETS DONNÉS

- 5.1 Les Parties conviennent de négocier des accords relatifs à des projets donnés relevant de la compétence de l'Office, en ce qui concerne la réalisation d'évaluations environnementales et d'examens des répercussions environnementales (par une commission), le cas échéant.
- Tout accord relatif à un projet donné, négocié par les Parties, doit être compatible avec l'objet et les principes énoncés aux présentes.
- Les accords relatifs à un projet donné doivent, si possible, tendre à réduire au minimum les activités faisant double emploi et favoriser la célérité et l'efficacité de l'évaluation environnementale réalisée par les Parties.

6. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 6.1 Les Parties conviennent que l'élaboration d'un processus non obligatoire de règlement des différends entre les Parties améliorerait le cadre de coopération établi par le présent accord.
- 6.2 Les Parties feront tout en leur pouvoir pour négocier la mise en place d'un tel processus après l'entrée en vigueur du présent accord.
- 6.3 Une fois arrêté le processus de règlement, le présent accord sera modifié pour qu'il v soit donné effet.

7. DURÉE ET MODIFICATION

- 7.1 Le présent accord demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié, par avis écrit, par l'une des Parties ou d'un commun accord par les deux Parties.
- 7.2 Il ne peut être modifié qu'avec l'assentiment des Parties donné par écrit.

8. AVIS

8.1 Tout avis prévu par le présent accord peut être donné par écrit :

Pour l'OEREVM à :

Directeur administratif
Office d'examen des répercussions environnementales
de la vallée du Mackenzie
C.P. 938
Yellowknife (T.N.-O.)
X1A 2N7
(867) 873-9029 (tél.) (867) 920-4761 (téléc.)

Pour l'ONÉ à :

Secrétaire
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2P 0X8
(403) 299-2714 (tél.)
(403) 299-3372 (téléc.)

9. SIGNATURES

POUR L'OFFICE D'EXAMEN DES RÉPERCUSSIONS ENVIRONNEMENTALES DE LA VALLÉE DU MACKENZIE :

demelloracienie son

président de l'OEREVM

Témoin

POUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE :

président de l'ONÉ

Témoin